



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivonana - Tanindrazana - Fiaranarana

LOI N°2021 - 017 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières en date du 01^{er} juillet 2021 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu La Décision n°13-HCC/D3 du 02 Août 2021 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2021 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOTS SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Remplacer le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 14° de cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

Remplacer le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE VI
REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13 -

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa du IV de cet article comme suit :

« IV- Pour l'établissement de l'impôt sur les Revenus, une entreprise qui s'engage dans une ou plusieurs transactions financières ou commerciales sur des biens corporels ou incorporels, et de services, avec une entreprise associée située hors du territoire de Madagascar, doit déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales, conformément au principe de pleine concurrence, sur la base des renseignements dont elle peut disposer au moment de la transaction considérée. Ce principe est également applicable pour la détermination des bénéfices imputables à un établissement stable d'une entreprise non résidente situé à Madagascar. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Remplacer le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Remplacer le groupe de mots « *de la taxe prévue à l'article 06.02.02* » dans cet article par « *de l'impôt prévu à l'article 01.01.45* ».

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.21.-

Remplacer les groupes de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

A la fin de ce Titre premier de la Première partie du Livre I, créer un sous-titre rédigé comme suit :

« SOUS-TITRE III IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 01.01.44.- Il est institué un Impôt sur les Marchés Publics perçu au profit du budget général de l'État.

Cet impôt est représentatif et libératoire de l'Impôt sur les Revenus et de l'Impôt Synthétique. Les dispositions en matière d'acompte provisionnel, du minimum de perception, de

déductions des charges, de réduction d'impôt, afférentes à ces impôts ne sont pas applicables à la détermination de l'impôt sur les Marchés Publics.

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.01.45.- Sous réserve de conventions Internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les Marchés Publics, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code :

- les revenus obtenus suite à l'exécution des marchés publics tels que définis par le Code des Marchés Publics ;
- les revenus réalisés à Madagascar par les titulaires de marché ou les sous-traitants, personnes physiques ou morales, résidents ou non, y possédant ou non d'établissement stable, provenant de l'utilisation des fonds publics quelles que soient leurs origines : ressources propres internes, emprunt, subventions reçues, dons en numéraire, etc..., dans le cadre des achats de biens, de services, de prestations intellectuelles ainsi que des travaux au profit des personnes publiques : services de l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés à participation majoritaire publique, quelle que soit leur appellation : autorité contractante, client, maître de l'ouvrage, etc..., et ce, en satisfaction de leurs besoins et ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques ;
- les revenus des fournisseurs de biens et services, consultants, entrepreneurs ou toutes entités exécutant des marchés passés en application des accords de financement ou de traités internationaux ;
- les revenus des fournisseurs de biens offerts à titre de dons et aides en nature payés directement par les bailleurs et les revenus des prestataires de services réalisés localement au profit d'une personne publique payés par des fonds d'origine extérieure ou non ;
- les revenus des fournisseurs issus des achats de biens payés directement par les bailleurs de fonds et offerts à titre de dons et aides en nature ;
- les revenus des prestataires de services réalisés localement au profit d'une personne publique payés par des fonds d'origine extérieure ou non.

**SECTION II
REVENUS EXONERES**

Article 01.01.46.- Sont affranchis de l'impôt sur les Marchés Publics mais demeurent imposables à l'impôt sur les Revenus ou à l'impôt Synthétique :

- les revenus des fournisseurs d'eau et d'électricité au profit d'une personne publique ;
- les revenus issus des marchés publics énumérés à l'article 4 IV du Code des Marchés Publics ;

- les revenus des marchés de faible montant qui sont dispensés de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande ;
- les revenus des fournisseurs de biens et de prestations commandées par les bailleurs et offerts à titre de dons mais directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers n'entrant pas dans le cadre d'une politique publique ainsi que les revenus des marchés ou acquisitions liées aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), engagés avant la Loi de Finances 2020, financés sur fonds d'origine extérieure ;
- les revenus des fournisseurs des produits pétroliers issus des ventes au profit d'une personne publique.

SECTION III TERRITORIALITE

Article 01.01.47.- Les règles de territorialité en matière d'IR sont applicables à l'IMP.

Ne sont pas imposables à Madagascar, les revenus des fournisseurs non résidents à l'occasion d'importation de biens effectuée par toute personne publique ou ceux provenant d'importation des produits destinés à être offerts à titre des dons et aides en nature, qu'ils soient financés sur fonds d'origine extérieure ou non.

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.48.- Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un Marché Public, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est soumis à cet impôt. Y sont également soumis, les sous-traitants de premier niveau du titulaire de marché, résidents ou non.

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 01.01.49.- Le fait générateur de l'Impôt sur les Marchés Publics est l'attribution du marché conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes.

CHAPITRE IV BASE IMPOSABLE

Article 01.01.50.- La base imposable est constituée par le montant du marché.

CHAPITRE V TAUX DE L'IMPÔT

Article 01.01.51.- Le taux de l'impôt est fixé à 8p.100.

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.52.- Pour les marchés payés par le comptable public ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés publics, l'impôt est calculé et retenu à la source par ces derniers, lesquels sont tenus au reversement dudit impôt auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour les marchés payés directement au titulaire du marché par les bailleurs de fonds, l'impôt est déclaré et payé par le titulaire lui-même auprès du receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Pour le cas du titulaire du marché non résident, il doit faire accréditer auprès du Service des impôts un représentant domicilié à Madagasikara pour accomplir ses obligations, au moment de la conclusion du contrat ou de l'attribution du marché. La Personne Responsable des Marchés Publics ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, doit mentionner dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix, l'obligation de désignation d'un Représentant à Madagasikara, dans le cas où le prestataire est un non résident et quel que soit le mode de passation du marché.

Le Représentant accrédité doit reverser l'impôt auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens et au plus tard le 15 du mois qui suit le virement de l'IMP ou sa notification. Même à défaut de virement réalisé par le titulaire, le Représentant accrédité peut être poursuivi par l'Administration fiscale pour le paiement de l'impôt correspondant, à charge pour lui de se retourner contre le titulaire non résident.

Pour les marchés de travaux ou de prestations de services confiés à des sous-traitants, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire du marché auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas où le titulaire du marché est un non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara à la Direction susmentionnée.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.53.- Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, l'impôt retenu par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant :

- la pièce justificative attestant la retenue ;*

- *la liste de ses fournisseurs ainsi que ses achats de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'administration.*

Article 01.01.54.- Outre les obligations définies à l'article précédent, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus de marchés publics, sont soumises aux obligations comptables et déclaratives prévues par le présent Code, suivant leur régime fiscal notamment celles prévues aux articles 01.01.17, 01.01.19, 01.01.21, 06.01.16 ou 01.02.06 3^{ème} paragraphe et 01.02.07.

Article 01.01.55.- Le titulaire de marché dont le paiement est effectué directement par les bailleurs de fonds, est tenu de déclarer l'impôt, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes. Les sous-traitants d'un Marché Public soumis à l'impôt sont tenus de déclarer, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, l'impôt retenu par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance.

Les personnes soumises à l'Impôt sur les Marchés Publics doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'administration. »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION I
BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Modifier le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis.-

➤ Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Il est appliqué une réduction d'impôt de 2p.100 des charges suivantes :

- *des achats de biens et services, faisant l'objet de factures conformes aux conditions de l'article 20.06.18 dont les détails suivant un modèle établi par l'Administration fiscale, sont annexés à la déclaration de l'Impôt Synthétique ;*

- *des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source de l'impôt Synthétique ;*
- *des salaires ayant fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé et ayant donné lieu à versement de l'impôt sur les Revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés.*

Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires. »

- Modifier le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 2^{ème} paragraphe de cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE IV RECouvreMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les contribuables doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain et acquitter l'impôt correspondant au plus tard, à la date prévue par le 1^{er} alinéa sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus. »

Modifier la rédaction du 6^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les transporteurs, les dispositions de l'article 01.02.05 restent appliquées. Pour les titulaires des marchés publics non passibles de l'impôt prévu à l'article 01.01.44, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat. »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07

Modifier les groupes de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)**

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION**

Article 03.01.06.-

Au 2^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe de cet article, ajouter un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, dans une situation d'exception édictée par décision gouvernementale, une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, accordant le dépassement de cette limite annuelle, pourrait être octroyée aux entités spécifiques n'œuvrant pas dans le secteur de la fabrication ou de la transformation des produits issus de l'alcool. »

Avant l'annexe de ce Titre premier, créer un chapitre VIII rédigé comme suit :

**« CHAPITRE VIII
MARQUAGE FISCAL ET TRACABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE**

**SECTION I
PRINCIPE**

Article 03.01.107.- il est institué pour le renforcement de contrôle des produits soumis au Droit d'Accises, un système de marquage fiscal et de traçabilité physique ou digitale des produits dont les modalités d'application sont fixées par des textes réglementaires.

**SECTION II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 03.01.108.- Les produits fabriqués ou importés à Madagascar soumis au Droit d'Accises sont astreints à l'application d'un marquage fiscal pour assurer leur traçabilité.

Pour les produits du tabac, le système à instaurer est conforme aux dispositions de l'article 8 du Protocole de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Antitabac afin d'éliminer le commerce illicite dudit produit.

Article 03.01.109.- Les fabricants, importateurs ou distributeurs des produits taxables sont soumis à l'obligation de marquage fiscal et de traçabilité.

La mise en place et le contrôle du système de marquage fiscal est diligenté par l'administration fiscale avec le concours des fabricants, des importateurs et des distributeurs des produits concernés.

SECTION III FAIT GENERATEUR

Article 03.01.110.- Le fait générateur du marquage fiscal est constitué par l'importation ou par la production des produits concernés conformément aux dispositions réglementaires régissant son instauration.

SECTION IV EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Article 03.01.111.- L'acquisition des équipements, matériels et fournitures pour la mise en place et fonctionnement du système est à la charge des fabricants, des importateurs ou distributeurs assujettis. »

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.03 et 22.07 dans cette annexe comme suit :

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
22.03	00	Bières de malt		
	10	- - - D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L.	50%
	90	- - - D'un titre alcoolique de plus de 4°	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L.	50%
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
	10	00 - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus.....	90% Sans être inférieur à Ar 2500/L.	Ar 3750/L.
	20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titre		
	20	10 - - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible) (2)	Exo	Exo
	20	20 - - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	90% Sans être inférieur à Ar 2500/L.	Ar 3750/L.
	20	30 - - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	90% Sans être inférieur à Ar 2500/L.	Ar 3750/L.
		Note explicative : (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

➤ Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° La vente de maïs ; la vente de farine et d'huile alimentaire fabriquées par les industries locales ; L'importation et la vente de blé, de riz, de paddy, de fluorure de potassium, de l'iodate de potassium, de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ; »

➤ Modifier la rédaction du premier paragraphe du 28° de cet article comme suit :

« 28° les opérations de fournitures de biens, de services, de prestation intellectuelle et de travaux, soumises à l'impôt sur les Marchés Publics, réalisées par un titulaire de marchés publics pour le compte des personnes publiques. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles à la TVA, lorsque ces opérations ne sont pas expressément exonérées. »

CHAPITRE XI
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.27. –

Modifier le groupe de mots « *articles 06.02.01 et suivants* » dans le 2^{ème} paragraphe cet article par « *articles 01.01.44 et suivants* ».

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.33.-

Supprimer les dispositions du 2^{ème} paragraphe de cet article.

Article 06.01.35.-

Remplacer le mot « *TMP* » dans le 3^{ème} paragraphe de cet article par « *IMP* ».

**ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA**

Article 06.01.06 : 21°

Dans l'annexe correspondant à cet article, modifier les deux dernières lignes :

2801.20 00 - Iode
2801.30 10 - Fluor

par :

2826.19 10 - Fluorure de potassium
2829.90 10 - Iodate de potassium

**TITRE II
TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS**

Abroger les dispositions de ce Titre.

Article 06.02.01 à article 06.02.10.- Abrogés

**LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS
LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE**

**TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT**

**CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES**

**SECTION II
DEFAUT DE DEPOT**

Article 20.01.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une pénalité :

- *d'Ar 200 000 si les contribuables sont soumis au régime du réel ;*
- *d'Ar 100 000 pour les contribuables soumis au régime de l'impôt Synthétique et dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ;*

- *d'Ar 20 000 pour les contribuables soumis au régime de l'Impôt Synthétique ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000.*

Tout manquement aux obligations prévues à l'alinéa 4 de l'article 01.01.13.IV, notamment en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments du document sur le prix de transfert ou en cas de retard de dépôt de ces documents est passible d'une amende d'Ar 10.000.000. »

SECTION III INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

A la fin de cette section, créer un article 20.01.53.3 rédigé comme suit :

« Article 20.01.53.3.- Tout retard dans le versement de tout montant d'impôts ou taxes retenu par le Représentant accrédité, est passible des mêmes intérêts de retard prévus à l'article 20.01.53 ci-dessus en fonction du montant de la prestation réalisée par la personne non résidente à Madagascar. »

SECTION IV AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.-

Après le premier alinéa de cet article, insérer des alinéas rédigés comme suit :

« Cette amende de 40p.100 du complément des droits exigibles est également applicable au Représentant de la personne non résidente en cas d'insuffisance de retenue ou de versement à la caisse de l'Etat, de l'Impôt sur les Revenus ou de l'Impôt sur les Marchés Publics, issus des revenus de source Malagasy perçus par cette dernière.

En absence d'un Représentant accrédité, l'amende sus indiquée est à la charge du bénéficiaire de la prestation. »

Article 20.01.54.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'Impôt sur les Revenus au titre des Salaires et Assimilés et qui aura omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles 01.03.10 et suivants est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des Revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de

l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les Revenus (IR) qui a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les Revenus Intermittent, l'Impôt Synthétique Intermittent, la TVA intermittente, l'Impôt sur les Marchés Publics, conformément aux dispositions de l'article 01.01.14.II.A alinéa 2, 01.02.02-II, 06.01.09 bis, 01.01.51 alinéa 2, du présent Code, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou de bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les Revenus (IR) ayant opéré des retenues ou collectes d'Impôt sur les Revenus Intermittent, d'Impôt Synthétique Intermittent, ou de la TVA intermittente, l'Impôt sur les Marchés Publics, qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues ou collectes, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser la Taxe sur les Marchés Publics conformément à l'article 01.01.51 est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.8.-

Modifier la rédaction du 2° de cet article comme suit :

« 2° Tout manquement aux obligations prévues à l'alinéa 7 de l'article 20.06.23, notamment en cas de défaut de réponse à une demande de compléments de documentation sur le prix de transfert émanant de l'Administration ou en cas de refus de production de ces compléments de documentation suite à la relance infructueuse des vérificateurs est passible d'une amende d'Ar 10.000.000, outre le redressement d'office au sens des articles 20.03.01 et suivants.

En cas d'insuffisance de réponse suite à la mise en demeure prévue à l'alinéa 13 de l'article 20.06.23 ou en cas de défaut de réponse à cette mise en demeure, les mêmes sanctions prévues à l'alinéa précédent sont applicables.

Les sanctions sont cumulables au cas où le contribuable n'a pas déposé les documents sur le prix de transfert dans le délai légal et n'a pas répondu ou a refusé de produire les documents demandés ou a répondu de manière insuffisante à la demande de compléments de documentation sur le prix de transfert. »

CHAPITRE IV
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS
SECTION I
INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET
L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES

Modifier l'intitulé de la Section I « *INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES* »

par « *INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL, L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES ET LE SYSTEME DE MARQUAGE FISCAL* »

Article 20.01.57.-

Modifier la rédaction du 7° de cet article et créer un 8° rédigés comme suit :

« 7° L'infraction aux dispositions de l'article 03.01.107 et suivants, est constatée par procès-verbal. Outre la saisie des produits ne comportant ou comportant de faux marquage fiscal, le fabricant, l'importateur ou le distributeur est passible d'une amende fiscale de Ar 10 000 000.

8° Toutes autres infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution du présent titre seront punies d'une amende de Ar 40 000. »

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION
GRACIEUSE

Article 20.02.02.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire de payer ou celles contestant l'exigibilité de la somme réclamée. »

SECTION II
JURIDICTION CONTENTIEUSE
II- PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE
1- Introduction de la requête

Article 20.02.21.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 20.02.20. »

SECTION III
DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT

Article 20.02.44.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Le dépôt d'une réclamation contentieuse d'assiette ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions. La demande de sursis de paiement est adressée au bureau de la Direction chargée du contentieux en y joignant une copie de la réclamation contentieuse dûment accusée réception par le bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable. »

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)

SECTION VII
PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

II- Vérifications sur place

2- Opérations de vérification sur place

Article 20.06.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Durée de l'opération de vérification

La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Sur autorisation du

Directeur Général des Impôts, le délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration du délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et suivants du présent Code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés au septième paragraphe du présent article.

Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

En tout état de cause, la communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

Contrôle des prix de transfert

Le délai de l'opération de contrôle sur les prix de transfert est de six (6) mois quel que soit le nombre des exercices non prescrits vérifiés. Ce délai commence à courir à compter du jour où les compléments de documents relatifs aux éléments de prix de transfert dont la communication est demandée sont mis à la disposition des vérificateurs. Sur autorisation du Directeur général des impôts, ce délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la date de réception de l'autorisation de prorogation par le contribuable vérifié.

L'avis de vérification indique les procédures, droits et obligations relatifs au contrôle fiscal, y compris les informations sur la procédure de contrôle sur le prix de transfert. Il précise la date de commencement du décompte du délai spécifique au contrôle sur le prix de transfert au cas où le vérificateur constate en cours de contrôle des éléments de prix de transfert qui le conduit à un contrôle plus approfondi. Aucun avis de vérification spécifique sur le prix de transfert n'est requis en cas de basculement de procédure en vérification sur le prix de transfert.

A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise vérifiée soit la documentation sur le prix de transfert non déposée au moment de la déclaration de revenu soit des compléments sur la documentation relative au prix de transfert.

Le délai maximum de communication des compléments de documentation sur le prix de transfert est de un (1) mois à compter de la réception de l'avis de vérification ou de la demande expresse de complément des documents sur le prix de transfert formulée par les vérificateurs au cours de l'opération de vérification sur place. Ce délai de communication de documents peut être prorogé sur demande motivée par le contribuable sans qu'il puisse excéder au total une durée de deux (2) mois.

Le basculement de la procédure de vérification générale en une vérification sur le prix de transfert est initié par les vérificateurs et matérialisé par le biais d'une demande expresse de complément de documents en matière de prix de transfert adressée au contribuable.

A défaut de demande de compléments de documents sur le prix de transfert par les vérificateurs, le délai court à partir de la date d'intervention sur place des vérificateurs à l'occasion de laquelle ils portent expressément à la connaissance du contribuable de sa décision de procéder au contrôle des prix de transfert. Cette obligation est constatée sur procès-verbal.

Les vérificateurs doivent indiquer dans leurs demandes de compléments de documentation relative au prix de transfert toutes informations complémentaires qui leur sont utiles et préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert tel que spécifié au quatrième paragraphe de cet article. Dans la mesure du possible, ils doivent préciser par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou d'insuffisance de réponse à la mise en demeure tel qu'il est prévu à l'article 20.01.56.8 2° du Code Général des Impôts. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE III

LOI TARIFAIRE

Section I

Tarif des Droits de Douane

Art. 8.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Toutefois, des droits additionnels peuvent être fixés par voie réglementaire en application d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure anti-dumping, ou d'une mesure compensatoire provisoire ou définitive aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation à Madagascar.

a) Le taux des droits additionnels, variant de 3% à 200%, et les produits concernés sont déterminés à travers une enquête menée par l'Autorité nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales conformément aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux accords commerciaux auxquels Madagascar a adhéré ainsi que les réglementations nationales y afférentes.

b) Les modalités de mise en œuvre des droits additionnels relèvent de l'administration des Douanes. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, d'exonération et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel. Des textes réglementaires préciseront les modalités de mise en œuvre et la perception des droits additionnels. »

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE III

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 46.

Modifier la rédaction du 7^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« Aux fins d'optimisation du contrôle douanier, l'Administration fait appel :

a) dans la mesure du possible, à la technologie de l'information pour la gestion de risques ;

b) à l'usage des chiens renifleurs. »

**TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES**

**CHAPITRE III
MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT**

Art.83.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« A l'expiration du délai prévu à l'article 80 ci-dessus, les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions des articles 231 à 236 du présent Code. »

**TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT**

**CHAPITRE PREMIER
DECLARATION EN DETAIL**

**Section II
Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail**

Art. 89.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, comme suit :

« Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou de transit-maison dans les conditions prévues par les articles 90 à 97 du présent Code. »

Art. 92.

Modifier la rédaction du 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« L'agrément est donné à titre personnel **aux personnes morales remplissant les conditions requises visées à l'article 97 du présent Code.** »

« L'agrément peut être suspendu **par décision du Directeur Général des Douanes**, ou retiré à titre définitif suivant décision du Ministre en charge des Douanes. »

**CHAPITRE III
LIQUIDATION ET ACQUITEMMENT DES DROITS ET TAXES**

Section III

Fiscalisation PIP et hors PIP

Art. 124.

Modifier la rédaction du 1^{er} et 4^{ème} alinéa de cet article, comme suit :

« Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'extérieur ou financés sur fonds de toute nature d'origine extérieure (subventions, fonds de concours, etc...) rentrant dans le territoire national, acquittent au profit de l'Etat les droits et taxes prévus par les textes réglementaires en vigueur. »

« Au cas où l'Etat **serait l'organisme bénéficiaire** pour acquitter les droits dus, il est établi sur présentation de l'engagement de l'Etat, avec indications des lignes budgétaires devant supporter le paiement, un décompte de ces droits sur état bleu. Le règlement de l'état bleu ainsi établi s'effectue au cours de l'année de son établissement sur crédit inscrit pour ordre à prévoir au budget à titre provisionnel et évaluatif en dehors du cadrage économique pour l'établissement du budget de l'Etat. »

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE III GENERALITES SUR LES REGIMES ECONOMIQUES

Art. 154.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Afin d'assurer le suivi **et le contrôle de l'utilisation conforme des régimes économiques, le soumissionnaire tient une comptabilité matière suivant les formes prescrites par voie réglementaire, pour chaque régime, disponible dès la première réquisition du service.** »

Art. 156.

Supprimer cet article :

« **Abrogé.** »

CHAPITRE IV ENTREPOT DE DOUANE

Section I Généralités

Art. 157.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, comme suit :

« **Le régime de l'entrepôt de douane permet le stockage des marchandises en suspension des droits et taxes et des mesures économiques, dans des locaux agréés par l'Administration des Douanes.** »

Art. 157 bis.

Insérer un nouvel article, rédigé comme suit :

« -1° Les entrepôts de douane sont accordés aux personnes morales établies dans le territoire douanier en vue d'entreposer des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 153 du présent Code. »

« 2° L'exploitation des entrepôts de douane nécessite une autorisation délivrée par l'Administration des Douanes. Le titulaire de l'autorisation doit respecter les conditions qui y sont fixées. »

Art. 157 ter.

Insérer un nouvel article, rédigé comme suit :

« Les entrepôts de douane sont sous la surveillance de l'Administration des Douanes mais sous la garde matérielle du titulaire de l'autorisation. »

Section II
Entrepôt public

§ 1er. – Concession de l'entrepôt public.

Art. 161.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, comme suit :

« L'entrepôt public est concédé par Décret aux personnes morales conformément à l'article 158 du présent Code ; »

§ 3. – abrogé

Art. 163.

Supprimer cet article :

« Abrogé. »

§ 4. – *Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.*

Art. 164.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant une durée de un an, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt public. »

Art. 165.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« -1° Les manipulations usuelles en entrepôt pour conserver l'état des marchandises sont autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

« 2° Toutefois, dans l'intérêt du commerce, des dispositions dérogatoires peuvent être prises par arrêté du Ministre en charge des Douanes. »

Art. 166.

Supprimer cet article :

« **Abrogé.** »

§ 5. – *Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais*

Art. 167.

Modifier la rédaction du 1^{er} et 2^{ème} paragraphe en supprimant l'alinéa 2 de ce 2^{ème} paragraphe, comme suit :

« A l'expiration du délai fixé par l'article 164, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées **ou recevoir une nouvelle destination douanière**, ou soumises aux droits et taxes dus à l'importation. »

« A défaut, **les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane et sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes, conformément aux dispositions des articles 231 à 239 du Codes des Douanes.** »

Section III
Entrepôt spécial

§ 1^{er}. – *Ouverture de l'entrepôt spécial*

Art. 168.

Modifier la rédaction de l'alinéa b) du 1^{er} paragraphe de cet article, rédigé comme suit :

« Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales. **Selon la nature des marchandises, l'administration apprécie le recours à l'entrepôt spécial.** »

Art. 169.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« **Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 170.** »

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt spécial*

Art. 170.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant **une durée de un an, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt spécial.** »

Art. 171.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« **Les règles fixées pour l'entrepôt public par l'article 165 sont applicables à l'entrepôt spécial.** »

Section IV
Entrepôt privé

Art. 172.

Modifier les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2^{ème} de cet article, insérer une nouvelle disposition au 4^{ème} paragraphe et déplacer l'ancien 4^{ème} paragraphe, rédiger cet article comme suit :

« **1°** L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne morale **installée à Madagascar**, en vue d'y entreposer des marchandises en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. »

« **2°** L'entrepôt privé est dit banal lorsqu'il est **octroyé** aux personnes morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers,

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Douanes. »

« **3°** L'entrepôt privé est dit particulier lorsqu'il est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif,

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Général des Douanes. »

« **4°** Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt. »

« **5°** Le bénéficiaire d'une autorisation d'entrepôt privé est appelé « entreposeur ». »

Art. 173.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« **La procédure d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Douanes.** »

§ 1^{er}. – *Etablissement de l'entrepôt privé*

Art. 174.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les **marchandises pouvant être placées** dans les entrepôts privés ainsi que la détermination des localités où ces derniers peuvent être établis. »

§ 2. – *Séjour des marchandises en entrepôt privé*

Art. 175.

Insérer un 2^{ème} paragraphe et modifier cet article, rédigé comme suit :

« 1° Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé **banal** pendant **une durée de un an, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt privé banal.** »

« 2° Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé **particulier** pendant **une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier.** »

Art. 176.

Supprimer cet article :

« **Abrogé.** »

Section VI

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Art. 184.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Exceptionnellement, **si le contexte économique l'exige**, les délais fixés par les articles 164, 170 et 175 ci-dessus peuvent **faire l'objet d'une prorogation** par l'Administration des Douanes, sur la demande des entrepositaires **appartenant à une même branche d'activités, selon les modalités prévues par voie réglementaire.** »

Art. 185.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article, et insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« 1° Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt, ou sur un bureau de douane s'effectuent sous le régime du transit. »

« Toutefois lorsque les entrepôts sont **rattachés** auprès d'un seul bureau des Douanes, la déclaration de transit n'est pas exigée. »

« 2° **Les opérations de transfert des marchandises d'un entrepôt à un autre, durant leur séjour sous le régime de l'entrepôt de douane n'entraînent pas la prorogation des délais de séjour des marchandises en entrepôt prévus par les articles 164, 170 et 175 du présent Code.** »

Art. 186.

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article, comme suit :

« 3° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de l'infraction y relative.

Les déficits provenant de manipulations autorisées ou de cause naturelle **ne sont pas soumis au paiement** des droits et taxes. »

Art. 188 bis.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Les règles fixées pour l'entrepôt public conformément aux dispositions de l'article 167-2° sont aussi applicables aux autres catégories d'entrepôts prévus par l'article 157-2° du présent Code. »

CHAPITRE V
ADMISSION TEMPORAIRE

Section VI

Conditions tenant aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire

Art. 193 bis.

A la fin de cet article, ajouter un 3^{ème} paragraphe, rédigé comme suit :

« Dans la mesure où les Droits de Douane entrent dans l'assiette de la Taxe sur Valeur Ajoutée et des autres taxes assimilées, leur perception au titre de l'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation doit entraîner une modification de la base imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et aux autres taxes assimilées et donner lieu à régularisation au moment de l'apurement du régime. »

Section VIII

Apurement du régime de l'admission temporaire

Art. 193 ter.

Modifier la rédaction du 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de cet article, comme suit :

« Si les marchandises admises temporairement ne sont ni réexportées ni placées sous un autre régime économique, elles doivent être mises à la consommation avec paiement des droits et taxes calculés en fonction des quotités en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation. Les droits et taxes ainsi calculés sont majorés d'une pénalité due à un usage abusif du régime de l'admission temporaire, dont le taux est fixé par arrêté du Ministre en charge des Douanes. A cet effet, la valeur à prendre en considération est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire. La pénalité court à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées pour la première fois en admission temporaire jusqu'au dernier jour du mois de la mise à la consommation ».

« Lorsque des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle sont mises à la consommation, le montant des droits et taxes exigibles est égal à la différence entre le montant des droits et taxes déterminés en application du deuxième paragraphe ci-dessus et celui dû au titre du placement des marchandises sous le régime de la suspension partielle en application de l'article 193. Bis du présent Code. La pénalité visée au deuxième paragraphe ci-dessus s'applique sur le montant ainsi déterminé. »

TITRE V BIS
GARANTIES DOUANIERES

Art. 230 bis.

Modifier la rédaction du 4^{ème} alinéa de cet article, comme suit :

« D'autres types de garantie doivent être constitués pour d'autres situations particulières prévues par les articles 78, 90, 111 et 172 du présent Code. »

TITRE VI DEPOT DE DOUANE

Art. 232.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le dépôt de douane est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'Administration des Douanes, soit dans les locaux agréés par elle ; ces locaux peuvent être constitués notamment dans les **entrepôts de douane** ou dans les magasins ou aires de dédouanement. »

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 233.

Modifier la rédaction du paragraphe 1^o a) de cet article comme suit :

« Sont constituées d'office en dépôt par l'Administration des Douanes :

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail, **avec paiement des droits et taxes correspondants**, dans le délai légal ; »

CHAPITRE II VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Art. 237.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de deux mois à compter de leur constitution sous le régime du dépôt de douane conformément aux dispositions **des articles 83, 167 et 188** du présent Code sont susceptibles d'être vendues aux enchères publiques. »

TITRE VII OPERATIONS PRIVILEGIEES

Modifier la rédaction de l'intitulé du chapitre premier « **ADMISSION EN FRANCHISE** » par « **ADMISSION EN EXONERATION** », comme suit :

CHAPITRE PREMIER ADMISSION EN EXONERATION

Art. 240.

Modifie la rédaction du paragraphe premier de cet article et de son alinéa o), comme suit :

« Par dérogations aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, **le Directeur Général des Douanes, par délégation du Ministre en charge des Douanes** peut autoriser l'importation en **exonération** des droits et taxes :

- a) des dons offerts au Chef de l'État,
- b) des dons offerts par des organismes d'États étrangers aux Ministres et Parlementaires en exercice, à l'occasion de voyages officiels à l'extérieur,
- c) des marchandises prévues par des conventions ou accords internationaux ratifiés par Madagascar,
- d) des marchandises désignées par des traités bilatéraux conclus par Madagascar avec un autre Etat ou une autre organisation internationale,
- e) des marchandises importées par des ONG étrangères ayant conclu des accords de sièges avec le Ministère des Affaires Étrangères,
- f) des envois destinés à la Croix-Rouge Malagasy,
- g) des dons en matériels, équipements et consommables médicaux destinés aux établissements hospitaliers publics et aux établissements hospitaliers des Armées,
- h) des dons offerts par des personnes morales établies à l'extérieur destinés à des centres agréés d'œuvres de solidarité,
- i) des envois adressés à des organismes d'œuvre de bienfaisance reconnus d'utilité publique légalement constitués,
- j) des envois destinés à des organismes de lutte contre les grandes endémies,
- k) des dons de matériels et équipements adressés à des Collectivités Territoriales Décentralisées dans le cadre des programmes visés par leurs plans de développement ou présentant une utilité publique pour ces collectivités,
- l) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial,
- m) des envois de secours,
- n) des marchandises prévues par des lois spéciales,
- o) des envois exceptionnels non repris ci-dessus mais dont l'utilité publique est reconnue par Note prise en Conseil **des Ministres.** »

CHAPITRE IV **REGIME DES RETOURS**

Art. 248.

Modifier la rédaction de cet article, comme suit :

« Pour bénéficier du régime des retours et de l'**exonération** des droits et taxes à l'importation, les marchandises primitivement exportées hors du territoire doivent :

- soit être renvoyées par le destinataire pour non-conformité à la commande ou défectueuses,
- soit refusées pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans le pays de destination ;
- **soit être réimportées en raison de cas de force majeure dûment justifié.** »

**TITRE X
CONTENTIEUX**

CHAPITRE VII
Procédure devant les tribunaux

Section V
Disposition diverses

§ 3. – *Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières*

B. – ACTION EN GARANTIE

Art. 319.

Modifier la rédaction du paragraphe premier de cet article et de son alinéa b), comme suit :

« Retrait définitif d'agrément quel qu'il soit sur décision du Ministre chargé des Douanes, »

**TITRE X
CONTENTIEUX**

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I
Classification des infractions douanières et peines principales

§ 2. – *Contraventions douanières*

D. – CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE.

Art. 359 Bis.

Insérer un nouvel article, rédigé comme suit :

« Est passible d'une pénalité due à l'usage abusif du régime d'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, toute mise à la consommation de marchandises admises temporairement et devant être réexportées à la fin du délai accordé.

La quotité et le mode de calcul de la pénalité sont fixés par voie réglementaire. »

§3. – *Délits douaniers*

C. – DELIT DE TROISIEME CLASSE.

Art. 362.

Après le 4^{ème} paragraphe de cet article, ajouter un 5^{ème} paragraphe, rédigé comme suit :

« Les délits de contrebande portant sur des marchandises frappées de prohibition absolue. »

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) Insertion de la position 0305.49 suite à une erreur de promulgation de la LFI 2021.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
0305.49	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles ;				
0305.49 10	-- Autres :				
0305.49 90	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	3
	--- Autres -----	kg	20	20	3
	(1) : Note explicative : Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Être un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
0305.49 00	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles ;				
	-- Autres -----	kg	20	20	3

2) Rectification de quelques sous-positions pour des fins statistiques dans les chapitres 08, 09, 16, 33, 34, 41, 42, 44, 50, 56, 63, 64, 71, 80, 90, 94, 96 et rajout de sous-positions « Autres » dans les chapitres 33 et 44.

Chapitre 8 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
0801.11 11	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1) -----				
0801.11 19	--- Autres -----	kg	5	20	5
		kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
0801.11 10	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1) -----				
0801.11 90	--- Autres -----	kg	5	20	5
		kg	20	20	20

Chapitre 9 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
0904.11 11	--- Vert, conservé ou non -----	kg	20	20	ex
0904.11 19	--- Autres -----	kg	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
0904.11 10	--- Vert, conservé ou non -----	kg	20	20	ex
0904.11 90	--- Autres -----	kg	20	20	ex

Chapitre 16 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
1601.00 11	--- Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
1601.00 20	--- Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 33 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
3301.29 11	--- Essence d'ylang-ylang -----	kg	10	20	3
3301.29 12	--- Essence de girofle -----	kg	10	20	3
3301.29 13	--- Essence de Géranium -----	kg	10	20	3
3301.29 14	--- Essence de Jasmin -----	kg	10	20	3
3301.29 15	--- Essence de lavande ou de lavandin -----	kg	10	20	3
3301.29 16	--- Essence de vétivers -----	kg	10	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
3301.29 20	--- Essence d'ylang-ylang -----	kg	10	20	3
3301.29 30	--- Essence de girofle -----	kg	10	20	3
3301.29 40	--- Essence de Géranium -----	kg	10	20	3
3301.29 50	--- Essence de Jasmin -----	kg	10	20	3
3301.29 60	--- Essence de lavande ou de lavandin -----	kg	10	20	3
3301.29 70	--- Essence de vétivers -----	kg	10	20	3
3301.29 90	--- Autres -----	kg	10	20	3

Chapitre 34 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
3405.09 10	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
3406.09 30	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20

Chapitre 41 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
4103.20 11	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 12	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- Autres -----	kg	5	20	3
4103.20 21	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 22	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- Autres -----	kg	5	20	3
4105.40 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4105.40 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.11 11	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.11 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.12 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.19 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.91 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.92 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.99 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4112.00 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4113.30 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4114.10 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.20 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
4103.20 10	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 20	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 30	---- Autres -----	kg	5	20	3
4103.20 40	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 50	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 90	---- Autres -----	kg	5	20	3
4106.40 20	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4106.40 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.11 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.11 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.12 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.19 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.91 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.92 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.99 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4112.00 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4113.30 20	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
4114.10 20	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 90	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20 20	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3

4114.20 90	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3
------------	----------------------------	----	----	----	---

Chapitre 42 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
4202.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
4202.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
4202.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.10 11	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.29 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

LIBRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
4202.91 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
4202.92 90	--- Autres -----	kg	20	20	3
4202.99 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.10 10	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.29 90	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 44 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4415.10 19	--- Autres -----	u	20	20	5
4417.00 11	--- Montures et manches d'outils -----	kg	20	20	5
4417.00 12	--- Bois pour montures de brosses -----	kg	20	20	5
4417.00 13	--- Formes pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 14	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures -----	kg	20	20	5

LIBRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4415.10 90	--- Autres -----	u	20	20	5
4417.00 20	--- Montures et manches d'outils -----	kg	20	20	5
4417.00 30	--- Bois pour montures de brosses -----	kg	20	20	5
4417.00 40	--- Formes pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 50	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 50 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
5005.00 11	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
5005.00 20	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3

Chapitre 56 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
5608.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5608.90 11	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
5608.90 19	--- Autres -----	kg	20	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
5608.19 90	--- Autres -----	kg	20	20	3
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
5608.90 90	--- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 63 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
6304.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.93 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
6304.91 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.92 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.93 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.99 90	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 64 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
6401.10 19	--- Autres -----	2u	20	20	ex
6402.19 11	--- Chaussures à pointes, à crampons -----	2u	ex	ex	ex
6402.19 19	--- Autres -----	2u	20	20	5
6404.11 19	--- Autres -----	2u	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
6401.10 90	--- Autres -----	2u	20	20	ex
6402.19 20	--- Chaussures à pointes, à crampons -----	2u	ex	ex	ex
6402.19 90	--- Autres -----	2u	20	20	5
6404.11 90	--- Autres -----	2u	20	20	5

Chapitre 71 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
7103.10 11	--- Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 12	--- Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
7103.91 11	--- Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 12	--- Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99 11	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	Carat	20	20	3
7103.99 12	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	Carat	20	20	3
7103.99 13	--- Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
7103.10 20	--- Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 30	--- Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 90	--- Autres -----	kg	20	20	3
7103.91 20	--- Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 30	--- Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99 20	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	Carat	20	20	3
7103.99 30	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	Carat	20	20	3
7103.99 40	--- Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3

Chapitre 80 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8007.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8007.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 90 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
9003.19 11	--- En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 12	--- En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 19	--- Autres -----	u	5	20	5
9003.90 11	--- En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 19	--- Autres -----	kg	5	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
9003.19 20	--- En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 30	--- En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 90	--- Autres -----	u	5	20	5
9003.90 20	--- En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 90	--- Autres -----	kg	5	20	5

Chapitre 94 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
9405.20 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9405.60 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9406.10 19	--- Autres -----	kg	5	20	0x

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
9405.20 10	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
9405.60 10	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
9406.10 90	--- Autres -----	kg	5	20	0x

3) Suppression des sous-positions « faits à la main »

Chapitre 13 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
1301.20	- Gomme arabique				
1301.20 10	--- Ffaits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
1301.20 90	--- Autres-----	kg	5	20	ex
1301.90	- Autres :				
1301.90 10	--- Ffaits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
1301.90 90	--- Autres-----	kg	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
1301.20 00	- Gomme arabique -----	kg	5	20	ex
1301.90 00	- Autres -----	kg	5	20	ex

Chapitre 17 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
1704.90	- Autres				
1704.90 10	--- Ffaits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1704.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
1704.90	- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 24 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
2403.99 21	--- Carottes, poudre à priser (poudre pure)				
2403.99 29	---- Ffaits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2403.99 90	---- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
2403.99 20	--- Carottes, poudre à priser (poudre pure) -----	kg	20	20	20
2403.99 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

4) Création de sous-positions tarifaires nationales « neufs » et « usagés » dans les Chapitres 84, 87.

Chapitre 84 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8426.20.00	- Grues à tour -----	u	5	20	ex
8427.10.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique -----	u	5	20	ex
8428.20.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques -----	u	5	20	ex
8429.11.00	-- A chenilles -----	u	5	20	ex
8429.19.00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8429.20.00	- Niveleuses -----	u	5	20	ex
8429.40.00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs -----	u	5	20	ex
8429.51.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal -----	u	5	20	ex
8429.52.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° -----	u	5	20	ex
8429.59.00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8430.41.00	-- Autopropulsés -----	u	5	20	ex
8430.49.00	-- Autres -----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8426.20	- Grues à tour				
8426.20.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8426.20.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique				
8427.10.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8427.10.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques				
8428.20.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8428.20.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.11	-- A chenilles				
8429.11.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.11.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.19	-- Autres				
8429.19.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.19.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.20	- Niveleuses				
8429.20.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.20.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs				
8429.40.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.40.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal				
8429.51.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.51.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°				
8429.52.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.52.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
8429.59	-- Autres				
8429.59.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8429.59.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
	-- Autopropulsés				
8430.41.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8430.41.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
	-- Autres				
8430.49.10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8430.49.20	--- Usagés -----	u	5	20	ex

Chapitre 87 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 20	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 21	---- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 29	---- Autres -----	u	5	20	ex
8705.10 00	- Camions- grues -----	u	5	20	ex
8705.40 00	- Camions- bétonnières-----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----				
	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 31	---- A usage agricole neufs -----	u	ex	ex	ex
8701.30 32	---- A usage agricole usagés -----	u	ex	ex	ex
8701.30 33	---- A usage non agricole neufs -----	u	5	20	ex
8701.30 34	---- A usage non agricole usagés -----	u	5	20	ex
	- Camions- grues				
8705.10 10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8705.10 20	--- Usagés -----	u	5	20	ex
	- Camions- bétonnières				
8705.40 10	--- Neufs -----	u	5	20	ex
8705.40 20	--- Usagés -----	u	5	20	ex

- 5) Revue à la hausse des droits des douanes des savons et détergents, en liquide ou en poudre, à 20% des sous-positions nationales 3402.11 10, 3402.12 10, 3402.13 10, 3402.13 20 et 3402.90 00.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)-----	kg	5	20	5
3402.90 00	- Autres -----	kg	5	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
3402.11 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)----	kg	20	20	5
3402.12 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)----	kg	20	20	5
3402.13 10	--- Liquides conditionnés dans des récipients de 100 l ou plus (1)----	kg	20	20	5
3402.13 20	--- En poudre, conditionnés dans des contenants de 20 kg ou plus (1)---	kg	20	20	5
3402.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERALDE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVEPOUR 2021

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2021, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **7 030 154 303 millions d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

RUBRIQUE	MONTANT
En milliers d'Ariary	
FONCTIONNEMENT	6 813 284 383
- Recettes fiscales	6 332 800 000
- Recettes non fiscales	164 876 233
- Recettes d'ordre	0
- Aides budgétaires non remboursables	290 251 000
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	25 367 150
INVESTISSEMENT	1 016 870 000
- Subventions extérieures/PIP	1 016 870 000
TOTAL	7 830 154 383

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2021 s'élève à **11 025 843 532 millions d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2021 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **435 988 000 millions d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **9 729 686 116 millions d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **2 965 955 millions d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 701 397 millions d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **853 502 064 millions d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliards d'Arany

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indivisibles	Biens et Services	Transferts	S>Total	Extens	Intens	S>Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 594 825	25 374 587	35 633 300	19 254 020	80 261 907	33 918 045	71 059 903	104 018 548	157 941 358
SENAT	0	9 005 541	6 579 751	120 000	15 705 292	0	80 000	15 800	15 941 322
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 543	20 782 454	553 896	53 256 333	0	1 590 000	1 590 000	54 756 333
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 454 625	3 881 300	91 905	8 117 831	0	1 600 000	1 000 000	9 117 831
PRIMATURE	0 630 285	10 174 999	10 625 745	7 126 191	33 336 235	190 402 788	23 293 950	221 710 885	253 910 335
CONSEIL DU FAMPHAVAMANA MALAGASY	0	4 620 000	2 152 933	33 644	7 012 577	0	750 000	750 000	7 762 574
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 261 981	1 871 551	203 408	11 196 150	0	3 644 402	3 644 402	14 940 612
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	300 718 000	26 704 132	21 781 504	508 290	49 814 025	0	28 298 985	20 290 985	378 429 010
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	57 440 547	3 140 387	7 535 557	13 551 434	34 227 438	0	1 000 000	1 000 000	82 457 985
MINISTERE DE LA JUSTICE	116 371 437	6 661 279	17 809 000	3 668 214	28 168 185	10 633 000	47 239 420	57 912 420	201 403 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	402 092 341	31 648 219	182 263 463	1 292 203 205	1 426 434 895	219 612 300	835 431 535	1 055 243 948	2943 171 084
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	40 387 547	728 315	48 161 559	110 257 904	157 178 628	32 712 805	130 163 420	152 886 025	300 412 480
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	146 681 730	358 030	18 081 551	1 647 491	20 067 572	0	28 191 500	28 191 500	194 951 070
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS	24 723 731	3 184 179	4 925 411	7 822 484	15 912 054	047 611 535	236 519 781	1 064 131 311	1 104 187 187
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	558 612 510	1 842 352	55 184 150	108 974 206	113 108 786*	114 732 680	34 843 500	143 586 180	1 281 478 876
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	33 000 030	2 633 000	10 117 445	1 321 090	14 471 526*	12 980 000	1 000 000	13 980 000	62 025 174
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	237 491 640	1 389 113	15 383 178	55 694 662	61 863 897*	335 230 032	42 207 401	359 437 433	667 352 891
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	21 505 575	1 915 073	6 035 717	12 984 412	20 535 702	388 781 441	21 638 917	420 319 058	473 192 635
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 330 778	907 031	1 185 488	240 000	2 143 319	193 827 008	1 000 000	194 827 008	198 162 006
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	4 551 274	515 044	1 055 940	3 398 000	5 369 194*	37 334 477	18 352 375	55 726 652	65 437 919
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	4 190 700	886 537	11 194 794	900 177	13 399 698	0	100 000	100 000	17 693 388
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	8 811 751	988 114	5 097 582	4 834 230	11 479 935	7 127 945	113 390 800	120 477 945	143 569 632
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	17 870 894	613 770	2 082 706	1 850 142	5 349 607	0	2 835 138	2 835 138	25 864 429
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	135 637 548	900 000	5 731 708	84 230 248	108 902 512*	6 023 062	44 127 120	50 150 202	287 880 283
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	15 000 602	2 771 088	4 403 681	27 040 000	34 817 374	34 073 285	25 473 930	49 547 229	89 273 265
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 879 243	2 383 330	8 190 517	944 203	11 488 089	30 601 000	1 000 000	31 601 000	50 868 333
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	1 431 790	70 000	608 303	18 873	807 209	17 714 938	1 000 000	18 714 938	20 643 984
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	7 528 981	631 657	4 134 100	5 751 907	10 527 564*	17 919 327	23 042 062	28 021 379	58 078 404
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	13 032 028	1 248 850	1 154 400	18 082 571	13 300 881	3 085 000	112 044 180	122 089 180	149 842 069
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	11 684 199	1 683 389	4 803 227	1 753 500	7 417 116	1 113 000	8 600 000	7 713 000	26 814 315
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	203 293 000	5 134 700	19 811 947	448 726	25 180 372	0	1 000 000	1 000 000	209 486 372
TOTAL	2 141 247 690	203 173 797	459 487 984	1 769 719 618	2 433 581 391	2 621 681 412	1 833 376 623	4 385 057 035	8 729 685 116

* Un crédit de fonctionnement complémentaire de 82,2 milliards d'Arany et un crédit d'investissement au titre de Nouveaux Projets Emergents de 203,5 milliards d'Arany, destinés à soutenir le secteur social, sont inscrits au niveau des crédits transversaux.

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indivisibles	Biens et Services	Transferts	S>Total	Extens	Intens	S>Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDD)	1	0	0	1 805 200	1 805 200	0	0	0	1 805 200
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)	1	0	0	1 160 955	1 160 955	0	0	0	1 160 955
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	1	0	0	2 966 155	2 966 155	0	0	0	2 966 155
HAUTE COUR DE JUSTICE	312 311	3 026 600	310 520	0 267	3 369 087	0	0	0	3 701 387

TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 941 900 000	219 199 797	456 884 594	1 772 682 132	1 439 966 433	2 521 681 412	1 833 375 623	4 355 057 835	9 736 263 484
---------------------------------	---------------	-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	STotal	Extérie	Intérie	STotal	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	783 904 688	38 687 395	853 592 084	0	0	0	853 592 084
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	783 904 688	38 687 395	853 592 084	0	0	0	853 592 084

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	STotal	Extérie	Intérie	STotal	
TOTAL GENERAL	2 941 900 000	219 199 797	1 226 700 302	1 652 288 488	3 293 156 497	2 521 681 412	1 833 375 623	4 355 057 835	10 589 255 532

Soit en totalité :

RUBRIQUE	En milliers d'Ariary MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	435 988 000
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	9 729 686 116
ORGANES CONSTITUTIONNELS	2 965 955
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 701 397
OPERATIONS D'ORDRE	853 502 064
TOTAL	11 025 843 532

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2021, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **15 625 000 000** milliers d'Ariary.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2021 s'élève à la somme de **4 355 057 035** milliers d'Ariary, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2021 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	4 980 000
- Recettes d'exploitation	4 980 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 980 000
- Dépenses d'exploitation	4 980 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2021 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	29 932 000
- Recettes d'exploitation	22 362 000
- Recettes en capital	7 570 000
DEPENSES	29 932 000
- Dépenses d'exploitation	22 362 000
- Dépenses d'Investissement	7 570 000
. Autorisation d'Engagement	
. Crédit de paiement	7 570 000

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **878 192 438 millions d'Ariary** en recettes et à **1 463 715 975 millions d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

	En milliers d'Ariary
RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	878 192 438
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	418 007
- Compte de participation (régularisation)	13
- Compte de commerce	793 228 000
- Compte d'affectation spéciale	84 546 418
DÉPENSES	1 463 715 975
- Avances	0
- Compte de prêts	312 186 665
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	248 397 742
- Compte de participation (régularisation)	25 357 150
- Compte de commerce	793 228 000
- Compte d'affectation spéciale	84 546 418

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2021 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **585 941 557 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2021 à **6 359 086 milliers d'Ariary** en dépenses et **425 017 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	7 265 265 786
- en dépense	3 478 119 031

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances Rectificative pour 2021 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021

En milliers d'Arly

RUBRIQUE	RECETTES	DEPENSES
CADRE I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	6 813 284 383	6 670 786 497
b.- Opérations d'investissement	1 016 870 000	4 355 057 035
TOTAL BUDGET GENERAL	7 830 154 383	11 025 843 532
SOLDE CADRE I		-3 195 689 149
CADRE II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	27 342 000	27 342 000
b.- Opérations d'investissement	7 570 000	7 570 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	34 912 000	34 912 000
SOLDE CADRE II		0
CADRE III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	878 182 438	1 463 715 975
SOLDE CADRE III		-585 523 537
CADRE IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	425 017	6 359 086
SOLDE CADRE IV		-5 934 069
CADRE V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 624 944 411	2 363 582 411
. Avances	250 000 000	0
. Rétrocession financement extérieur	0	0
. Reclassement FCR (régularisation)	0	624 173 903
. Autres	89 596 458	69 591 166
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		380 063 000
. Emprunts	1 682 118 335	
. Financement exceptionnel	1 290 432 679	
. Régularisation Emprunts	1 326 173 903	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	40 719 551
TOTAL CADRE V	7 265 265 786	3 478 119 031
SOLDE CADRE V		3 787 146 755
TOTAL GENERAL	16 008 949 624	16 008 949 624

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est autorisé le transfert de l'excédent entre la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR) et la Caisse de Retraites Civiles et Militaires.

ARTICLE 18

Il est autorisé la perception par les services topographiques des frais de traitement des dossiers topographiques, notamment, les frais de repérage et de bornage, les frais de reproduction de plan et des autres prestations de service, et ce, au profit du Budget Général de l'Etat. Les taux et modalités de perception desdits frais sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 19

Le Trésor public est autorisé à percevoir des primes sur l'émission des différents titres d'emprunt intérieur.

Ces primes d'émission sont perçues au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale du Trésor, et seront utilisées dans le cadre de la gestion de la dette publique, de la trésorerie de l'Etat, ainsi que de la gestion des titres d'emprunt intérieur.

ARTICLE 20

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2021. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 21

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi de Finances Rectificative 2021, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 7 027 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 100 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 4 août 2021

ANDRY RAJOELINA

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 04 août 2021
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISO A. Miadantsata Indriamanga